

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0170 du 06/06/2018 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0170, relative à la réalisation d'un projet d'agrandissement du giratoire existant Moulin/Vernède sur la commune de Puget-sur-Argens (83), déposée par la société CAVEM, reçue le 09/05/2018 et considérée complète le 09/05/2018;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/05/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6a, 6b et 6c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la mise en conformité du carrefour giratoire Moulin/Vernède de la façon suivante:

- ripage d'environ 6 mètres,
- agrandissement avec un rayon extérieur de 15 mètres et d'une chaussée de 8 mètres de largeur,
- dévoiement et reprise des bretelles d'accès,
- construction d'un mur de soutènement avec garde corps,
- réfection des trottoirs,
- reprise des réseaux secs et humides,
- aménagement paysagers ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer les conditions de sécurité pour les usagers et fluidifier le trafic :

Considérant la localisation du projet sur les voiries existantes et ses accotements ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le projet n'a ni pour objectif ni pour conséquence une augmentation du trafic automobile ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase de travaux et d'exploitation qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement ;

Arrête:

Article 1

Le projet d'agrandissement du giratoire existant Moulin/Vernède situé sur la commune de Puget-sur-Argens (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société CAVEM.

Fait à Marseille, le 06/06/2018.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois sulvant la notification/publication de la décision)